

Art. 981 C. C. P. has not been repealed by 48 Vict. (Q) ch. 29.

The declaration required by art. 981. C. C. P. must be delivered to the prothonotary of the district and the registrar of the county, at the time the wife begins to carry on trade.

The action *qui tam* for failure to comply with the requirements of art. 981 C. C. P. is dictint from action for failure to comply with the requirements of 48 Vict, (Q) ch. 29, s. 1 and the two actions may coexist against the same person.

—JOHNSON, GILL, WURTELE, J.J., 30 NOVEMBER 1889, *Devin vs Vaudrey*.

VI. S. C., 498.

CITATIONS.—*Burton vs Young* 17, L. C. J. 379. *Langlois vs Valin*, 6. Q. L. R. 249. *Jelly vs. Dunscomb* M. L. R. 4 S. C. 404.

7. *Non registration*.—Qu'une personne qui fait un commerce en société et qui néglige de faire la déclaration requise par l'art. 981 C. P. C. ne peut se soustraire à l'action pénale en établissant que dès avant l'institution de l'action elle avait enregistré la dite déclaration. —MATHIEU, J., 25 JUIN 1885, *Jeannotte, vs Burns*.

I. S. C., 354.

8. *Sufficiency of affidavit*.—*Identification of action*.—Que lorsque, dans un action *qui tam* pour le recouvrement de la pénalité de \$200 pour défaut d'enregistrement d'une raison sociale, l'affidavit requis par la loi se trouve au bas du fiat, il n'est pas nécessaire que le défendeur soit décrit dans l'affidavit par ses noms et prénoms. Il suffit de référer au "défendeur susnommé;"

Que l'action est suffisamment identifiée quand l'affidavit se trouve au bas du fiat et qu'on y déclare que le défendeur est poursuivi pour n'avoir pas fait enregistrer sa raison sociale.

Dans l'espèce le demandeur allègue que le défendeur a encouru la pénalité de \$200 pour n'avoir pas fait les déclarations exigées par le Statut 48 Vict. ch. 29, concernant l'enregistrement des raisons sociales.

Que ce statut ayant été abrogé, avant les dates mentionnées à la déclaration, par la mise en vigueur des Statuts Refondus de la Province Québec, le défendeur n'a encouru